

CHARTRE DE COOPERATION
entre
Le PÔLE de la FAMILLE,
Le BARREAU
et
les STRUCTURES de MEDIATION FAMILIALE
du TGI de LILLE

Cette charte a fait l'objet d'un travail entre avocats, médiateurs familiaux et juges aux affaires familiales entre novembre 2015 et juin 2017.

Préambule

Définition de la médiation familiale

Selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale. Décembre 2003.

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

En sorte de faciliter ce processus, les médiateurs familiaux, les avocats et les juges aux affaires familiales du TGI de Lille adhèrent à cette charte et s'engagent à la porter à la connaissance du public.

Les avocats, les médiateurs familiaux et les juges aux affaires familiales conviennent de poursuivre un travail de connaissance et de compréhension mutuelle, de discuter avec les personnes reçues de l'articulation de leurs interventions respectives, dans le respect des compétences et du rôle spécifique de chacun.

Dans l'intérêt des familles et au titre de cette coopération les signataires s'engagent aux principes suivants :

➤ Les médiateurs familiaux

Ils sont garants du cadre et des principes éthiques de la médiation familiale.

Ils s'engagent à :

- Présenter et souligner le rôle de conseil des avocats, que ce soit dans le cadre d'une procédure en cours, à venir, ou dans celui d'une consultation ponctuelle.
- Informer les personnes de la possibilité de la présence ponctuelle des avocats au cours de la médiation familiale, notamment si un point de droit le nécessite, et à vérifier auprès des personnes leurs attentes quant à la présence de leur avocat.
- Inviter les personnes, une fois que chacune aura expressément donné son accord, à interroger leurs avocats sur les conditions de leur intervention.
- Inviter les personnes à recueillir le conseil de leur avocat, lorsqu'une formalisation écrite sous forme de projet aura fait l'objet d'un travail en médiation familiale.

➤ **Les avocats**

Dans le respect de leurs règles déontologiques, ils s'engagent à :

- Informer les parties des dispositions de l'article 58 du code de procédure civile qui incite à recourir à un mode amiable de résolution du litige, et notamment la médiation familiale, préalablement à toute saisine du juge, et / ou à tout moment d'une procédure.
- Informer l'avocat de l'autre partie, de la possibilité de participer à une séance de médiation familiale.
- Respecter le principe de confidentialité de la médiation familiale, et à en informer leurs clients, ce qui implique de ne pas utiliser les propos tenus dans les séances de médiation familiale.
- Prendre en compte le travail mené en médiation familiale et à apporter le conseil juridique nécessaire notamment pour la finalisation des accords.

➤ **Les juges aux affaires familiales**

Dans le cadre de cette charte, ils s'engagent à :

- Informer les personnes par tous moyens¹ de la possibilité de recourir à une médiation familiale quel que soit le stade de la procédure.
- Développer la médiation familiale dans les contentieux relevant du pôle de la famille et orienter les personnes vers celle-ci, à chaque fois que cette mesure semble opportune.
- Garantir le principe de confidentialité de la médiation familiale.
- Homologuer sans audience ou faire audiencier en priorité les dossiers dans lesquels des accords ont été élaborés dans le cadre d'une médiation familiale.

Par conséquent, les signataires s'engagent à travailler en cohérence tout au long du processus de médiation familiale, et à faciliter une communication constructive respectant les droits de chaque membre de la famille.

Les travaux se poursuivent en vue de la concrétisation de cette coopération.

¹ Notice d'information insérée dans la requête, affiches et film visibles dans la salle d'attente, mise à disposition de documentations sur les structures de médiation familiale

Les signataires :

Monsieur Tristan GERVAIS-DE-LAFONT, Président du TGI de Lille

Monsieur Stéphane DHONTE, Bâtonnier de l'ordre des avocats

M Représentant de la Sauvegarde du Nord

M Représentant de l'AGSS de l'UDAF

M Représentant de l'Espace de médiation familiale de l'EPDSAE

M Représentant de l'Association Avec des mots Médiation

M Représentant du CIDFF

M Représentant de Latreille Médiation

M Représentant de Nord Médiation

M Représentant de L'Ecole des Grands-Parents Européens

M Représentant de Haut de France Médiation